inte de ior es 6 ma P

pp

mal et donne lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire. tuelle de paie. Elle est soumise aux mêmes cotisations qu'un salaire nor-Lors de la prise du congé, la rémunération est versée à la date habi-

A l'issue de son congé, le salarié retrouvera son précédent emploi.

passation de marché 2. Départ de l'entreprise ou transfert du contrat de travail en cas de

aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps. Cette indemrié percevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant nité sera calculée de la même façon que si le compte était liquidé par une liquidation du compte. prise de congé, la base de calcul étant le salaire perçu au moment de la En cas de rupture du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, le sala-

conserve la faculté de demander le déblocage anticipé au cédant. cation seront celles définies dans le présent accord. Toutefois, le salarié les incluses. A défaut d'accord dans l'entreprise, les conditions d'applicédant s'engage à transférer au repreneur les provisions, charges sociatransféré sera soumis aux dispositions de l'accord du repreneur. Le En cas de passation de marché, le compte épargne-temps du salarié

Article 6.3

Rémunération de l'épargne-temps

re journalier qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé. Ainsi, le compte rié à l'occasion de la prise d'un repos correspondent au maintien du salaiépargne-temps suit l'évolution de la rémunération individuelle du salarié. Le compte épargne-temps étant tenu en jours, les sommes versées au sala-

Article 6.4

Accord automatique de prise des jours épargnés

Pá Pé

suivants: Il y a accord pour la prise automatique des jours de repos dans les cas

décès du conjoint ou d'un enfant ;

ar

- invalidité du conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale;
- divorce;
- naissance ou adoption;

mariage;

création d'entreprise.

Temps partiel

ou conventionnelle. salariés dont la durée de travail est inférieure aux 4/5 de la durée légale tions légales en vigueur, sont considérés comme étant à temps partiel les Pour l'application du présent accord et conformément aux disposi-

282

les parties auront la possibilité d'inclure ou non les salariés à temps partiel. Dans le cadre des négociations qu'elles engageront dans les entreprises

les horaires de travail en dessous des minima fixés dans le cadre des aux salariés à temps partiel ne saurait avoir pour effet de faire passer accords antérieurs. En tout état de cause, l'application de la réduction du temps de travail

res et plus. A compter du 1er janvier 2001, le total des horaires effectués cipalement des contrats de travail d'une durée hebdomadaire de 20 heuhebdomadaire inférieur à 20 heures. raisons personnelles ou professionnelles, de travailler avec un horaire répond notamment à la demande des salariés qui font le choix, pour des l'entreprise au cours d'une année civile, sachant que cette disposition dépasser 12 % des horaires effectués par l'ensemble du personnel dans dans le cadre des contrats inférieurs à 20 heures ne pourra en aucun cas personnes âgées, social et médico-social, les entreprises concluront prin-De plus, dans les secteurs entreprise et administration, hospitalier,

Article 7.1

Limitation des coupures quotidiennes

coupure par jour qui sera inférieure ou égale à 2 heures. Les parties signataires préconisent de limiter les coupures à une seule

2 services quotidiens, la durée de cette coupure journalière pourra être supérieure à 2 heures. Cependant, pour les établissements qui ont une obligation d'assurer

à temps partiel concernés de façon permanente par cette organisation bénéficieront d'un contrat de travail d'une durée hebdomadaire minimale de 25 heures. En contrepartie de toute coupure supérieure à 2 heures, les salariés

entre 25 et 28 heures, l'horaire contractuel sera augmenté d'une heure. Pour les salariés à temps partiel dont la durée du travail est comprise

Ces contreparties pourront être améliorées par accord d'entreprise ou

de travail effectif (1) En aucun cas, les coupures ne sauraient être considérées comme temps

Article 7.2 ≯

Conditions de recours aux heures complémentaires

à temps partiel au-delà de la durée de travail stipulée dans son contrat Les heures complémentaires sont les heures effectuées par un salarié

283

⁽¹⁾ Phrase étendue sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail (arrêté du 25 mai 1999, art. 1°).